

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 MARS 1855.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de loi concernant les jurys d'examen chargés de la délivrance des grades académiques.

(Voir les N<sup>os</sup> 81, 117, 135 et 137 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le comte DE RIBAUCOURT, le chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, CORBISIER, JAMAR, et D'OMALIUS D'HALLOY, président et Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre Commission de l'intérieur un Projet de Loi contenant deux dispositions relatives à l'instruction publique.

La première consiste dans la prorogation, pour cette année, de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849, concernant la formation des jurys d'examen pour la délivrance des grades académiques. L'année dernière, votre Commission n'avait donné qu'avec répugnance son assentiment à une semblable prorogation et l'un de ses membres avait même annoncé qu'il n'en voterait plus de renouvellement ultérieur. Mais le Gouvernement, ainsi que la Chambre des Représentants, s'étant occupé sérieusement de cet objet et le retard de la présentation d'une loi définitive provenant de la diversité des opinions qui se sont manifestées, il est indispensable que l'on fasse encore une concession et que l'on prolonge de nouveau l'exécution de l'article dont il s'agit.

La seconde disposition, due à l'initiative de la Chambre des Représentants, est plus importante puisqu'elle fait cesser l'existence du grade d'élève universitaire, que la loi de 1849 avait introduit dans notre système académique et dont on a assez généralement reconnu les inconvénients. La principale objection qui a été faite contre la suppression de ce grade, a été la manière dont elle avait été introduite dans la loi, et plusieurs des honorables Représentants qui l'ont combattue, ont reconnu, avec les membres de la majorité, que l'institution du grade d'élève universitaire n'avait point répondu à ce qu'ils en espéraient. Or, lorsqu'il s'agit d'opérer une amélioration, on ne doit pas s'arrêter à la forme, d'autant plus qu'il a été démontré que la lacune qui pourrait résulter de la suppression du grade d'élève universitaire, sans modifier quelques autres articles de la loi, serait insignifiante cette année, de sorte que

cette lacune pourra être comblée avant d'avoir donné lieu à de véritables inconvénients.

La majorité de votre Commission de l'Intérieur a en conséquence l'honneur de vous proposer d'approuver le Projet de Loi, tel qu'il vous est présenté.

*Le Président et Rapporteur,*  
**J. J. D'OMALIUS.**